



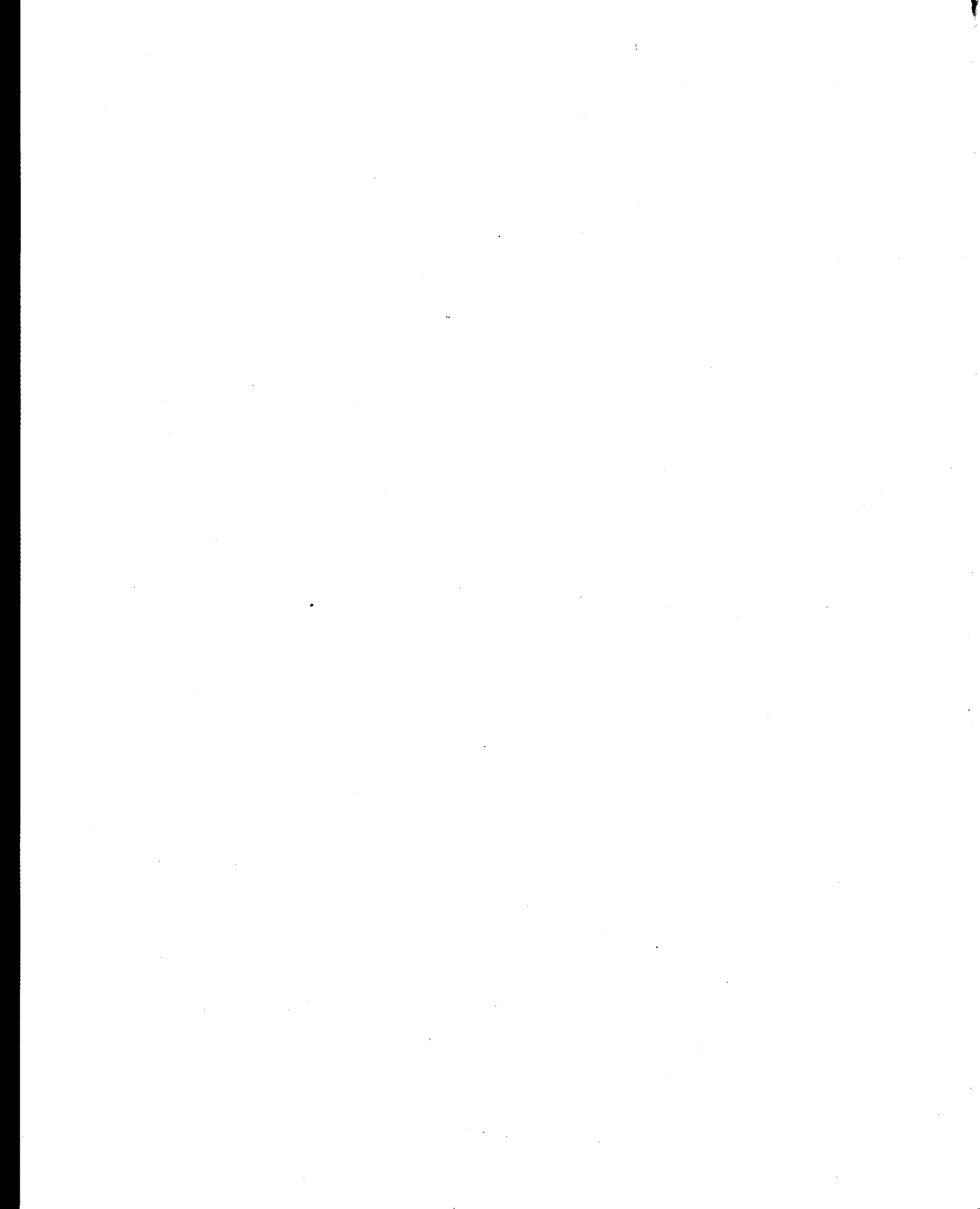
Ministère de la Justice  
Canada

Department of Justice  
Canada

# GUIDE DES PROJETS DE RÈGLEMENTS RELATIFS AUX ARMES À FEU

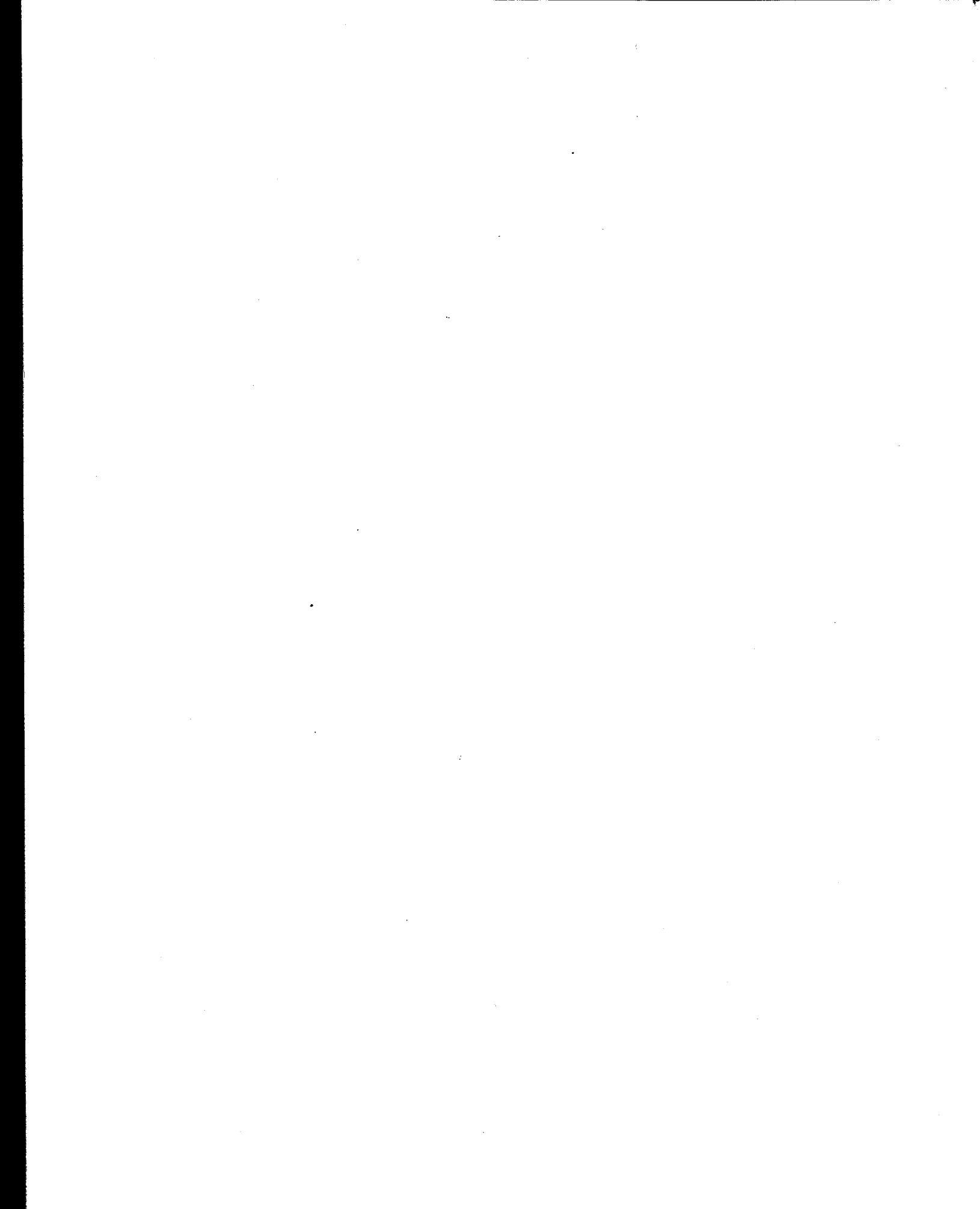
Octobre 1997

Canada



## TABLE DES MATIÈRES

Introduction .....	3
Enregistrement des armes à feu .....	5
Clubs de tir et champs de tir .....	8
Agents publics.....	12
Importation et exportation d'armes à feu.....	16
Expositions d'armes à feu .....	19
Possession autorisée dans des cas particuliers.....	21
Société canadienne des postes .....	24
Vérification .....	25



## INTRODUCTION

La *Loi sur les armes à feu* a été établie pour promouvoir l'utilisation sécuritaire et responsable des armes à feu. Elle a reçu la sanction royale le 5 décembre 1995. En novembre 1996, des projets de règlements visant à définir le cadre administratif de la Loi ont été déposés. (Les règlements exposent dans le détail les démarches précises exigées par les lois.) Récemment, soit en octobre 1997, la ministre de la Justice a déposé une deuxième série de projets de règlements portant sur les derniers points fondamentaux du contrôle des armes à feu énoncés dans la Loi, qui sont nécessaires à sa mise en application. Ces projets de règlements concernent les propriétaires et utilisateurs d'armes à feu et les entreprises. Ils sont le fruit de consultations étendues menées auprès des groupes commerciaux et de l'industrie, des organismes de tir, des victimes de violence, de la police, des contrôleurs des armes à feu, des organisations féminines, des professionnels de la santé et des utilisateurs d'armes à feu, dont le Groupe d'utilisateurs d'armes à feu, organe consultatif créé en novembre 1995 pour conseiller le Ministre. Cette deuxième série de projets de règlements doit encore être soumise à l'examen du Parlement.

Le présent guide explique comment les projets de règlements sur les armes à feu déposés par la Ministre en octobre 1997 toucheront les particuliers propriétaires d'armes à feu et les entreprises. Ils traitent plus particulièrement :

- de l'enregistrement des armes à feu par les particuliers et les entreprises;
- des exploitants et des utilisateurs de champs de tir;
- des agents publics comme les agents de police, agents de protection de la faune et agents des pêches;
- des résidents et des non-résidents qui franchissent la frontière avec des armes à feu (importation/exportation);
- des parrains d'expositions d'armes à feu et des exposants; et
- des circonstances particulières dans lesquelles on peut prêter des répliques d'armes à feu ou apporter des armes à feu prohibées aux champs de tir.

Les ajouts aux règlements portant sur l'entreposage et le transport des armes à feu, sur les droits à payer, ainsi que sur la cession d'armes à feu, déposés initialement en 1996, ont été redéposés en 1997. Le présent guide renferme également les modifications apportées, le cas échéant, aux règlements datant de 1996. Ces modifications sont marquées d'un astérisque (\*).

*Le présent document est simplement un guide, et non pas un texte de loi. Pour de plus amples renseignements, consulter la Loi sur les armes à feu et ses règlements d'application. On peut également composer le 1-800-731-4000, consulter notre site Web à l'adresse suivante : <http://canada.justice.gc.ca>, ou communiquer par courrier électronique avec le Centre canadien des armes à feu au : [canadian.firearms@justice.X400.gc.ca](mailto:canadian.firearms@justice.X400.gc.ca)*

## ENREGISTREMENT DES ARMES À FEU

Aux termes de la *Loi sur les armes à feu*, toutes les armes à feu se trouvant au Canada doivent être enregistrées. La présente section explique certaines des principales dispositions réglementaires, y compris certaines des responsabilités du directeur et des propriétaires d'armes à feu touchant leur enregistrement. Le **directeur de l'enregistrement** est le chef du **Registre canadien des armes à feu**, organisme responsable de l'enregistrement de ces armes au Canada.

### DEMANDE DE CERTIFICAT D'ENREGISTREMENT

Pour faire enregistrer leurs armes à feu, les propriétaires devront posséder soit une autorisation d'acquisition d'armes à feu valide, soit l'un des nouveaux permis délivrés en vertu de la *Loi sur les armes à feu*. Ces permis devront s'appliquer à la catégorie d'arme à feu qu'ils désirent faire enregistrer. Les demandes de permis et de certificat d'enregistrement pourront être présentées en même temps.

### IDENTIFICATION DES ARMES À FEU

Pour faire enregistrer une arme à feu, le propriétaire devra fournir les renseignements suivants sur la formule de demande pour chacune des armes à feu qu'il voudra faire enregistrer :

- la marque;
- le modèle (s'il y en a un);
- le calibre;
- la longueur du canon;
- le type;
- le mécanisme;
- l'année de fabrication (si elle est connue);
- le nombre de coups;
- le fabricant (s'il diffère de la marque); et
- le numéro de série, s'il y en a un.

Le bureau du directeur de l'enregistrement comparera cette information avec une table de référence. Si l'information ne correspond pas, ou si l'une ou l'autre des armes à feu ne figure pas sur la table de référence, le directeur demandera d'autres renseignements au demandeur.

Une fois l'arme à feu identifiée convenablement et classée sans restrictions, à autorisation restreinte ou prohibée, le directeur de l'enregistrement délivrera un certificat comportant le numéro d'enregistrement d'arme à feu (NEAF) qu'il lui aura attribué. Si l'arme à feu ne comporte pas de numéro de série, ou si celui-ci n'est pas unique et qu'il n'y a aucune façon de la distinguer des autres armes à feu, son propriétaire devra la faire marquer d'un NEAF. (Le directeur informera le propriétaire si un NEAF doit être apposé sur l'arme à feu.)

Pour chaque arme à feu qu'il possédera au moment où l'enregistrement entrera en vigueur, le propriétaire pourra utiliser l'étiquette spéciale fournie par le directeur ou faire graver ou poinçonner le NEAF en permanence et de façon lisible. Les propriétaires ne pourront utiliser d'étiquette sur aucune arme à feu acquise après l'entrée en vigueur du régime d'enregistrement, sauf s'il s'agit d'armes à feu importées qui ont été fabriquées avant que celui-ci entre en vigueur, soit le 1<sup>er</sup> octobre 1998. Le NEAF devra être **visible à l'oeil nu** sur une partie **clairement visible** de la **carcasse** ou de la **boîte de culasse**, sauf si :

- le fabricant de ce genre d'arme à feu place habituellement le numéro de série à un endroit non visible;
- l'arme à feu ne comporte pas d'endroit visible convenable pour poinçonner, graver ou fixer le NEAF;
- le fait de placer le NEAF en évidence réduirait considérablement la valeur des armes à feu rares ou de valeur exceptionnellement élevée (cette disposition s'applique uniquement aux armes à feu qui étaient possédées au moment de l'entrée en vigueur de la loi);
- l'arme à feu a été importée par une entreprise titulaire d'un permis pour une courte période seulement, à une fin énoncée à l'article 21 du *Règlement sur les permis d'armes à feu*.

Si le propriétaire d'une arme à feu décide d'apposer le NEAF à l'aide d'une étiquette, il doit le faire dans les 30 jours suivant la date de son certificat d'enregistrement. S'il décide de faire poinçonner ou graver le NEAF sur son arme à feu, il aura 90 jours pour le faire.

**Les fournisseurs de l'industrie cinématographique et les musées** ne sont pas tenus de marquer les armes à feu de façon visible lorsqu'ils importent des armes à feu temporairement, aux fins d'une production cinématographique ou d'une exposition.

Le certificat d'enregistrement sera valide aussi longtemps que le propriétaire possédera son arme à feu, à moins que celle-ci ne soit modifiée et ne change de catégorie. En pareil cas, le propriétaire de l'arme à feu devra se procurer un nouveau certificat d'enregistrement qui tiendra compte de cette modification.\* Le droit à payer sera de 12,50 \$ (la moitié du droit d'enregistrement initial, qui est



de 25 \$). Les entreprises n'auront aucun droit à acquitter pour faire enregistrer les armes à feu.

#### **MODIFICATION D'UNE ARME À FEU**

Le propriétaire d'une arme à feu devra prévenir le directeur dans les 60 jours :

- s'il la modifie d'une manière quelconque qui la place dans une catégorie différente;
- s'il en modifie le mécanisme, le calibre, la longueur du canon, la carcasse ou la boîte de culasse, même si cela ne change pas la catégorie de l'arme à feu.

Ces exigences ne s'appliqueront peut-être pas à l'industrie cinématographique si les modifications ne doivent être apportées que pour une période de 12 mois ou moins.

Si une étiquette de NEAF s'enlève d'une arme à feu ou devient impossible à lire, le propriétaire de l'arme à feu devra en informer le directeur sans délai et y apposer une nouvelle étiquette dès qu'il la recevra de ce dernier.

#### **RÉVOCATION DU CERTIFICAT D'ENREGISTREMENT**

Le directeur pourra révoquer le certificat d'enregistrement si le propriétaire de l'arme à feu ne s'acquitte pas de l'obligation de marquer celle-ci ou d'informer le directeur des modifications qu'il y apporte. Si le certificat d'enregistrement est révoqué, le propriétaire de l'arme à feu pourra interjeter appel devant un juge de la cour provinciale.

## CLUBS ET CHAMPS DE TIR

Lorsque la *Loi sur les armes à feu* et ses règlements d'application seront en vigueur, **tous** les champs de tir du Canada, y compris les champs de tir pour armes d'épaule, seront réglementés. Le règlement définit **champ de tir** comme « tout lieu conçu pour le tir sécuritaire à la cible ou les compétitions de tir à la cible sur une base régulière et structurée ». Les exigences réglementaires s'appliquent à tous les champs de tir, sauf à ceux :

- qui font partie d'une entreprise titulaire d'un permis et sont utilisés seulement par les propriétaires et les employés de l'entreprise qui possèdent un permis les autorisant à acquérir des armes à feu à autorisation restreinte; ou
- qui sont utilisés exclusivement par des agents publics, comme les agents de police, dans le cadre de leurs fonctions.

Le projet de règlement visera également les clubs de tir. Au sens du règlement, constitue un **club de tir** tout « organisme à but non lucratif dont les activités comprennent le tir à la cible ou les compétitions de tir à la cible à l'aide d'armes à feu à autorisation restreinte ou d'armes de poing prohibées ».

### CONDITIONS D'AGRÉMENT DES CHAMPS DE TIR

Quiconque désire ouvrir ou exploiter un champ de tir devra obtenir l'agrément du ministre provincial, habituellement par l'entremise du contrôleur des armes à feu (CAF). Il n'y aura pas de droit à payer à cette fin. Dans leur demande d'agrément, les demandeurs devront fournir :

- leurs nom, adresse et numéro de téléphone (ainsi que leurs numéro de télécopieur et adresse électronique, le cas échéant);
- les nom, adresse, numéro de téléphone et numéro de permis d'armes à feu de chaque propriétaire, exploitant, agent de sécurité du champ de tir et employé qui y manieront des armes à feu;
- l'adresse du champ de tir, y compris les trajets à suivre pour s'y rendre;
- les heures d'ouverture du champ de tir;
- un document indiquant l'emplacement géographique et le tracé du champ de tir, le secteur environnant celui-ci et l'utilisation qui en est faite;
- les règles de sécurité prévues;
- une preuve d'assurance responsabilité civile tous-risques du commerce d'au moins 2 millions de dollars, y compris une assurance contre les erreurs et omissions, avec protection continue;
- une preuve de l'observation des règles de sécurité décrites plus loin;

- une preuve de l'observation des règlements de zonage et des permis d'exploitation requis par les lois fédérales et provinciales et par les règlements municipaux; et
- une preuve de l'observation des lois sur la protection de l'environnement.

#### CONDITIONS D'AGRÉMENT DES CLUBS DE TIR

Quiconque désire mettre sur pied ou exploiter un club de tir devra obtenir l'agrément du ministre provincial, habituellement par l'entremise du CAF de la province ou du territoire où sera situé le club. Il n'y aura pas de droit à payer à cette fin. Dans leur demande d'agrément, les demandeurs devront fournir :

- leurs nom, adresse et numéro de téléphone (ainsi que leurs numéro de télécopieur et adresse électronique, le cas échéant);
- les nom, adresse et numéro de téléphone de chaque membre et agent du club, ainsi que leurs numéros de permis d'armes à feu ou leur date de naissance;
- une preuve que le club de tir est un organisme à but non lucratif;
- une preuve que le club de tir est autorisé à utiliser au moins un champ de tir agréé;
- les nom et adresse de chaque champ de tir agréé utilisé par le club de tir; et
- une preuve d'assurance responsabilité civile tous-risques du commerce d'au moins 2 millions de dollars, y compris une assurance contre les erreurs et omissions, avec protection continue.

Si le club de tir entend se doter de ses propres règles de sécurité, la demande d'agrément devra être accompagnée d'un exemplaire de celles-ci ainsi que des nom, adresse, numéro de téléphone et numéro de permis d'armes à feu de l'agent de sécurité du champ de tir responsable de l'établissement et de l'application de ces règles.

#### EXPLOITATION – NORMES DE SÉCURITÉ ET AUTRES OBLIGATIONS

Pour promouvoir la **sécurité sur le champ de tir**, l'exploitant de champ de tir agréé devra :

- veiller à ce que le champ de tir soit conçu et exploité de telle sorte que les projectiles provenant d'armes à feu ne sortent pas du champ de tir s'ils sont tirés en conformité avec les règles de sécurité;
- établir un système pour avertir les particuliers qu'ils entrent dans un champ de tir et les alerter si celui-ci est en usage;

- veiller à ce que les règles de sécurité soient appropriées pour les activités de tir et les armes à feu permises sur le champ;
- désigner un agent de sécurité du champ de tir qui aura la responsabilité d'élaborer et d'appliquer des règles de sécurité pour protéger les personnes tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du champ de tir;
- désigner un directeur de tir si plus d'une personne tire; et
- afficher les règles de sécurité du club à un endroit où tout le monde les verra.

#### **UTILISATEURS DES CLUBS DE TIR**

Quiconque utilise une **arme à feu à autorisation restreinte** ou une **arme à feu prohibée** sur un champ de tir devra être :

- un membre ou un agent d'un club de tir agréé;
- un visiteur non résident du Canada et membre d'un organisme de tir reconnu;  
ou
- un invité d'un membre ou d'un agent.

#### **FORMATION SUR LA SÉCURITÉ**

L'agent de sécurité du champ de tir devra informer de ses règles de sécurité toutes les personnes qui l'utilisent pour la première fois soit en les leur exposant personnellement, soit au moyen de brochures ou d'affiches. Ces personnes ne pourront utiliser le champ de tir avant d'avoir reçu ces renseignements.

#### **RESPECT CONTINU DE LA LOI – MAINTIEN DE LA SÉCURITÉ**

Tous les cinq ans après la date d'agrément, les exploitants de champs de tir devront présenter au CAF une version à jour des documents requis pour l'agrément initial du champ de tir.

Le CAF pourra demander la preuve de ces documents plus souvent :

- s'il estime que le champ de tir est exploité de façon dangereuse; et/ou
- s'il a reçu un rapport de blessure personnelle ou un rapport de modification au cours de la dernière année.

#### **RAPPORT DE BLESSURE PERSONNELLE**

Les exploitants de champs et de clubs de tir devront faire rapport de toute blessure personnelle résultant du tir d'une arme à feu subie sur un champ de tir.

Ils devront en informer la police locale le plus tôt possible, et le CAF dans les 30 jours. Le rapport devra comprendre les renseignements suivants :

- les date, heure et lieu de l'incident;
- les noms des personnes en cause;
- le nom de tout agent de sécurité ou autre agent du champ de tir qui était alors de service;
- si des soins médicaux ont été demandés; et
- une description générale de l'incident, y compris comment il s'est produit, si on le sait.

#### **RAPPORT DE MODIFICATION**

L'exploitant d'un champ de tir devra informer le CAF de toute modification apportée au champ qui pourrait avoir un effet sur la sécurité, y compris :

- les modifications apportées ou qu'il projette d'apporter au tracé physique du champ de tir ou au secteur environnant, qu'elles dépendent ou non de sa volonté; et/ou
- les modifications apportées aux permis ou licences d'exploitation.

#### **FICHIERS SUR LES MEMBRES ET SUR LEURS ACTIVITÉS DE TIR À LA CIBLE**

Il importera que les clubs de tir tiennent des dossiers à jour pour aider leurs membres à fournir une preuve de leurs activités de tir lorsque ceux-ci renouvelleront leurs permis d'armes à feu à autorisation restreinte. Le projet de règlement oblige les clubs de tir à conserver pendant au moins six ans un fichier comportant les renseignements suivants au sujet de leurs membres :

- nom;
- adresse;
- numéro de téléphone;
- numéro de carte de membre; et
- numéro de permis d'armes à feu.

Les clubs de tir devront également fournir par écrit un relevé des activités de tir à la cible auxquelles un membre ou un invité y a pris part au cours des cinq années précédentes, à la demande de l'intéressé ou du CAF.

## AGENTS PUBLICS

Ce règlement s'applique aux organismes de service public et aux agents publics. Aux fins du règlement, « **agent public** » s'entend de tout agent de police ou agent de la paix titularisé ou stagiaire, de tout préposé aux armes à feu et de tout employé désigné du gouvernement fédéral, d'une province ou d'une municipalité qui manie des armes à feu et des munitions dans le cadre de ses fonctions.

Ce projet de règlement définit les exigences applicables à :

- l'entreposage des armes à feu et des autres armes;
- l'enregistrement de toutes les armes à feu auprès du directeur;
- la déclaration de certains faits, comme la perte, le vol, la découverte ou la saisie d'armes à feu.

Le règlement établit également l'obligation de former les agents publics qui manient ou utilisent des armes à feu, et prévoit une infraction pour violation des exigences relatives à l'entreposage.

### RAPPORT SUR LES ARMES À FEU AU DIRECTEUR

Chaque organisme devra obtenir du directeur un **numéro d'identification d'agence**. La *Loi sur les armes à feu* prévoit que les armes à feu appartenant à des organismes gouvernementaux seront non pas enregistrées comme telles, mais consignées auprès du directeur sous le numéro d'identification de l'organisme. Dans l'année suivant l'entrée en vigueur de la Loi, les organismes de service public devront communiquer au directeur un inventaire complet de toutes les armes à feu en leur possession.

### IDENTIFICATION ET MARQUAGE DES ARMES À FEU

Pour identifier les armes à feu, l'inventaire devra comprendre le numéro de série, s'il y en a un, ainsi que la marque, le modèle, le type, le mécanisme, le calibre, la longueur du canon, le fabricant et le nombre de coups de chaque arme à feu. Le directeur attribuera alors un NEAF à l'arme à feu. **Les armes à feu d'organismes** qui ne portent pas de numéro de série ou dont le numéro de série n'est pas unique devront être marquées d'un NEAF lisible **gravé ou poinçonné** en permanence sur une partie **visible** de la **carcasse ou de la boîte de culasse**, à moins qu'elles ne soient utilisées exclusivement par des agents publics dans le cadre d'opérations secrètes.

## **AUGMENTATION, DISPOSITION OU TRANSFERT DU STOCK D'ARMES À FEU**

L'organisme de service public qui procédera à l'augmentation, à la disposition ou au transfert du nombre d'armes à feu de son stock devra en informer le directeur dans un délai de 30 jours. Le stock d'armes à feu d'un organisme pourra changer de plusieurs façons. Celui-ci pourra importer, exporter, trouver, saisir, perdre ou se voir remettre une arme à feu. Il pourra aussi modifier une arme à feu pour en changer la catégorie, ou encore céder une arme à feu à un autre organisme ou s'en faire céder une.

Dans tous les cas, l'organisme devra donner au directeur le plus de renseignements possibles au sujet de la modification de son stock. Il devra indiquer ses nom et numéro d'identification ainsi que le numéro de série et/ou le NEAF, la marque, le modèle, le type, le mécanisme, le calibre, la longueur du canon, le fabricant et le nombre de coups que peuvent tirer les armes à feu en cause.

## **IMPORTATION ET EXPORTATION D'ARMES À FEU**

Contrairement aux entreprises commerciales, les organismes de service public n'auront pas à obtenir l'approbation du directeur pour importer ou exporter des armes à feu. Ils devront néanmoins signaler toute importation et exportation au directeur dans les 30 jours pour que ces faits puissent être consignés dans le système canadien d'enregistrement des armes à feu (SCEAF) et attribués à l'organisme concerné.

Les organismes de service public devront en outre satisfaire aux exigences de la législation sur les douanes en signalant tout chargement d'armes à feu aux douanes et en acquittant les droits et taxes y afférents. De plus, si l'organisme recourt à une entreprise pour importer ou exporter des armes à feu, celle-ci devra obtenir une autorisation d'importation ou d'exportation.

## **ARMES À FEU PROTÉGÉES**

Les **armes à feu protégées** sont des armes à feu dont un organisme a la responsabilité, sans en être propriétaire, comme les armes à feu saisies ou trouvées.

Lorsqu'un organisme prendra ainsi possession d'une arme à feu protégée, il devra communiquer au directeur les renseignements de base sur cette arme dans un délai de 30 jours. Il devra préciser si l'arme à feu a été trouvée, saisie, ou remise dans le cadre d'une amnistie ou dans d'autres circonstances. Un NEAF devra être apposé au moyen d'une **étiquette** spéciale sur une partie

visible de la carcasse ou de la boîte de culasse, même si l'arme à feu est destinée à être détruite par la suite.

Ces exigences s'appliqueront également à toute autre arme à feu venant en la possession d'un organisme après l'entrée en vigueur de la Loi.

#### **CESSION D'ARMES À FEU ENTRE ORGANISMES DE SERVICE PUBLIC**

Tout organisme qui cède une arme à feu à un autre organisme devra en informer le directeur. Il devra donner le nom et le numéro d'identification des deux organismes ainsi que le numéro de série et le NEAF de l'arme à feu. S'il n'y a ni numéro de série ni NEAF, il devra donner les renseignements d'inventaire qu'il possède sur l'arme à feu.

#### **DISPOSITION D'ARMES À FEU**

Les organismes de service public ne pourront vendre aux membres du public les armes à feu qu'ils ont en leur possession. Pour se défaire d'une arme à feu, ils devront d'abord l'offrir au directeur ou à leur CAF pour qu'il la détruise ou la fasse servir à des fins scientifiques, éducatives ou de recherche. Si ni le CAF ni le directeur ne s'en occupe, le seul moyen dont l'organisme pourra se défaire de l'arme à feu consistera à la détruire. Mais il devra auparavant informer le directeur de la façon dont il entend la détruire et, après coup, lui indiquer comment, quand et où cela a été fait.

#### **ENTREPOSAGE DES ARMES À FEU**

Les organismes de service public devront entreposer les armes à feu qui ne servent pas dans un compartiment, une chambre forte, un coffre-fort ou une pièce sécuritaires et bien verrouillés.

Dans la plupart des cas, les **agents publics qui ne sont pas de service** et qui entreposent une arme à feu d'organisme chez eux devront suivre les mêmes règles d'entreposage sécuritaire que les autres particuliers. Cependant, le projet de règlement tient compte de la situation des agents publics dont les fonctions exigent qu'ils aient rapidement accès à leur arme à feu – par exemple, les agents de police en attente de rappel au travail. En pareil cas, les agents publics devront avoir des instructions écrites précises d'un responsable de l'organisme sur la façon d'entreposer l'arme à feu en toute sécurité.

Sous le régime du projet de règlement, constitue une infraction aux termes de l'article 109 de la *Loi sur les armes à feu* l'entreposage d'une arme à feu d'une manière non autorisée ou non conforme aux normes requises.



## **FORMATION**

Tous les agents publics devront recevoir une formation appropriée à leurs fonctions avant d'entreposer, de transporter, de manier ou d'utiliser une arme à feu. L'organisme de service public qui les emploie aura la responsabilité de fournir cette formation.

## **IMPORTATION ET EXPORTATION D'ARMES À FEU (PARTICULIERS)**

**Le règlement concernant l'importation et l'exportation d'armes à feu dont il est question dans la présente section n'entrera pas en vigueur avant le 1<sup>er</sup> janvier 2001. Ce règlement :**

- précisera la façon dont les déclarations requises par la Loi seront faites par des particuliers dans tous les cas où un non-résident ou un résident voudra franchir la frontière avec une arme à feu personnelle;
- exposera comment les agents des douanes attesteront les déclarations pour que le particulier puisse franchir la frontière avec une arme à feu; et
- expliquera comment on disposera des armes à feu retenues ou saisies.

### **IMPORTATION D'ARMES À FEU PAR DES NON-RÉSIDENTS**

Les visiteurs qui apportent des armes à feu au Canada devront les déclarer, en personne et par écrit, à un agent des douanes. Ce dernier pourra accepter une **déclaration verbale** si :

- le visiteur et l'arme à feu peuvent être suffisamment identifiés par ce moyen;
- l'arme à feu est **sans restrictions**; et
- la sécurité ne pose pas de problème.

Une fois faite, cette déclaration sera attestée par l'agent des douanes, et un numéro d'attestation sera communiqué au visiteur. Si l'arme à feu importée est à autorisation restreinte, le visiteur aura besoin d'une autorisation de transport avant d'être admis au pays. Ce document devra aussi être attesté par l'agent des douanes.

### **EXPORTATION D'ARMES À FEU PAR DES NON-RÉSIDENTS**

Pour exporter une arme à feu auparavant introduite au pays, le visiteur devra produire la déclaration attestée en vertu de laquelle il l'a importée. Si la déclaration à l'entrée a été faite à la main, elle pourra être remise :

- en personne à un agent des douanes;
- à un endroit désigné par le ministre du Revenu national, qui pourrait être une boîte de dépôt.

Toutefois, si la déclaration à l'entrée a été faite de vive voix, elle peut être livrée de vive voix ou par écrit.

Les visiteurs recevront également, verbalement ou par écrit, un numéro d'attestation pour exporter la ou les armes à feu.

Les agents des douanes pourront retenir les armes à feu dans les cas où les visiteurs ne se conformeront pas aux exigences de la Loi.

#### **EXPORTATION D'ARMES À FEU PAR DES RÉSIDENTS**

Les résidents devront être titulaires d'un permis ou d'une AAAF (avant le 1<sup>er</sup> janvier 2001) et d'un certificat d'enregistrement avant de pouvoir emporter une arme à feu hors du Canada. Les résidents devront déclarer par écrit à un agent des douanes toutes les armes à feu qu'ils emportent à l'extérieur du pays. L'agent des douanes pourra accepter une **déclaration verbale** si :

- le visiteur et l'arme à feu peuvent être suffisamment identifiés par ce moyen;
- l'arme à feu est **sans restrictions**;
- la sécurité ne pose pas de problème.

L'agent des douanes communiquera un numéro d'attestation à la personne qui fait la déclaration. Si les armes à feu exportées sont prohibées ou à autorisation restreinte, l'attestation devra être donnée par écrit par l'agent des douanes. S'il s'agit d'armes à feu sans restrictions, l'attestation pourra être donnée de vive voix.

#### **RÉPLIQUES D'ARMES À FEU**

Les résidents qui exportent des **répliques d'armes à feu** devront les déclarer verbalement ou par écrit et préciser leurs nom, adresse et numéro de téléphone ainsi que la description et le nombre des répliques d'armes à feu qu'ils exportent. Les répliques, une fois exportées, ne pourront être rapportées au pays par des particuliers.

#### **IMPORTATION D'ARMES À FEU PAR DES RÉSIDENTS**

Les résidents devront montrer qu'ils ont exporté leurs armes à feu conformément à la Loi, avant de pouvoir les rapporter avec eux au Canada. Les armes à feu personnelles, qui sont ramenées au pays, devront être déclarées par écrit. Cependant, l'agent des douanes pourra accepter une **déclaration verbale** si :

- le résident et l'arme à feu peuvent être suffisamment identifiés par ce moyen;

- l'arme à feu est **sans restrictions**;
- la sécurité ne pose pas de problème.

L'agent des douanes remettra un numéro d'attestation.

Si l'arme à feu est importée au Canada **pour la première fois**, le particulier qui importe l'arme à feu aura besoin d'un permis d'acquisition et le CAF devra approuver l'importation. La déclaration attestée par l'agent des douanes servira de certificat d'enregistrement temporaire jusqu'à ce qu'un nouveau certificat soit délivré.

## EXPOSITIONS D'ARMES À FEU

Aux fins de la *Loi sur les armes à feu* et de ses règlements d'application, une **simple exposition d'armes à feu** est une exposition où les armes à feu sont seulement mises en montre, et une **exposition d'armes à feu aux fins de vente** est une exposition où les armes à feu sont vendues ou mises en vente.

Ce projet de règlement s'appliquera à toutes les expositions d'armes à feu où des armes à feu seront vendues ou mises en vente. Il s'appliquera également aux simples expositions d'armes à feu, **sauf** si le CAF détermine que les armes à feu sont exposées à des fins d'instruction et d'enseignement **seulement**, dans le cadre d'un événement plus large.

### DEMANDE D'AGRÉMENT POUR PARRAINER UNE EXPOSITION D'ARMES À FEU

**Toutes les expositions d'armes à feu auxquelles s'applique ce règlement devront être placées sous le patronage d'un parrain**, qui devra être agréé par le CAF de la province ou du territoire où l'exposition doit avoir lieu.

**Le parrain devra être titulaire d'un permis d'entreprise l'autorisant expressément à parrainer l'exposition d'armes à feu.** (La demande de permis d'entreprise pourra être faite en même temps que la demande de parrainage de l'exposition.)

Toute personne désirant parrainer une exposition d'armes à feu devra demander l'agrément du CAF **au moins 60 jours avant** la date prévue de l'exposition. Dans sa demande, elle devra indiquer :

- ses nom, adresse et numéro de téléphone (ainsi que ses numéro de télécopieur et adresse électronique, le cas échéant);
- le lieu, la date et les heures d'ouverture de l'exposition;
- l'objet de l'exposition (simple exposition ou exposition aux fins de vente);
- une liste préliminaire des exposants, précisant pour chacun s'il compte vendre des armes à feu ou seulement les exposer; et
- une description des plans de sécurité prévus pour le bâtiment et pour les armes à feu.

Le demandeur devra également fournir les renseignements suivants :

- si le parrain est un particulier, une preuve qu'il est citoyen ou résident permanent du Canada;

- si le parrain est une association, une preuve que la majorité de ses dirigeants sont citoyens ou résidents permanents du Canada; ou
- si le parrain est une entreprise, une preuve qu'elle exerce son activité au Canada.

## **RESPONSABILITÉS DU PARRAIN**

**Au moins trois jours ouvrables avant l'exposition**, le parrain agréé devra remettre au CAF une liste définitive des exposants, y compris l'adresse de chaque exposant, et un plan des lieux indiquant l'emplacement de la table ou du kiosque de chaque exposant. Le parrain devra aussi informer la police locale de son intention de tenir une exposition d'armes à feu. L'avis à la police devra préciser le lieu, la date et les heures d'ouverture prévus de l'exposition.

**Pendant l'exposition**, le permis autorisant le parrain à patronner l'exposition devra être affiché à un endroit où il pourra être vu, et le parrain ou un délégué devra être présent sur place en tout temps. Le parrain aura la responsabilité d'ensemble de la sécurité de la zone d'exposition et devra s'assurer que les exposants manient et exposent leurs armes à feu en toute sécurité, selon les exigences du règlement. Le parrain devra en outre être certain que chaque table d'exposition est surveillée en tout temps par une personne majeure et titulaire d'un permis d'armes à feu.

## **RESPONSABILITÉS DES EXPOSANTS**

Les exposants devront exposer leurs armes à feu en toute sécurité, comme le prévoient les règlements. (Le règlement sur l'entreposage sécuritaire visant les entreprises s'appliquera aux expositions où des armes à feu sont en vente et le règlement sur l'entreposage sécuritaire visant les particuliers s'appliquera aux expositions où des armes à feu sont en montre.) Ils devront également s'assurer que leur kiosque d'exposition est surveillé en tout temps par un adulte (personne de 18 ans ou plus) titulaire d'un permis d'armes à feu.

Les exposants devront tenir un registre de toutes les ventes qu'ils feront à l'exposition. Celui-ci sera distinct des autres registres de ventes faites dans le cadre de leurs activités commerciales régulières.

## **DROITS**

Le droit projeté pour le permis d'armes à feu pour entreprise que devront payer les parrains d'exposition d'armes à feu est de 50 \$ par exposition.

## POSSESSION AUTORISÉE DANS DES CAS PARTICULIERS

Aux termes de la *Loi sur les armes à feu*, les seules armes à feu prohibées qui pourront être transportées à des fins de tir à la cible seront les armes de poing munies d'un canon de 105 mm ou moins à l'égard desquelles les propriétaires bénéficient de droits acquis et les armes de poing de calibre 0,25 et 0,32. Ce projet de règlement prévoit la possibilité de transporter et d'utiliser occasionnellement d'autres armes à feu prohibées à des champs de tir.

Ce règlement prévoit également la possession temporaire et la fabrication de répliques d'armes à feu par des personnes autres que des entreprises détentrices de permis spéciaux dans certaines circonstances. Aux fins de la *Loi sur les armes à feu* et de ses règlements d'application, **réplique** s'entend de tout dispositif ressemblant en tous points ou presque à une arme à feu, mais n'ayant jamais pu tirer de projectiles.

### FABRICATION DE RÉPLIQUES

Lors de l'entrée en vigueur de la *Loi sur les armes à feu*, **les répliques d'armes à feu deviendront des dispositifs prohibés**. Les particuliers pourront conserver les répliques d'armes à feu qu'ils possèdent, mais seules les entreprises ayant un but prescrit, telles que les entreprises d'approvisionnement de cinémas et de théâtres pourront les fabriquer ou en faire l'acquisition. Elles pourront cependant être fabriquées, dans des circonstances particulières, par des personnes autres que ces entreprises, si elles sont fabriquées pour une entreprise titulaire d'un permis qui l'autorise à posséder un dispositif prohibé, et lui sont cédées.

La personne ou l'entreprise qui fabrique des répliques d'armes à feu devra :

- tenir un registre des répliques qu'elle produit ou cède; et
- s'assurer que l'un de ses employés est responsable de l'utilisation, de l'entreposage et du maniement des répliques.

Les répliques devront être entreposées dans un contenant, une chambre forte, un coffre-fort ou une pièce sécuritaires et bien verrouillés, construits de façon qu'on ne puisse les forcer facilement.

### CESSIONS TEMPORAIRES DE RÉPLIQUES D'ARMES À FEU

En vertu du règlement, les répliques d'armes à feu pourront être prêtées à quelqu'un qui travaille dans l'industrie du cinéma, de la télévision, de la vidéophonie, du théâtre ou de l'édition qui ne possède pas un permis

d'entreprise avec un but prescrit. Elles pourront aussi être prêtées à des moniteurs chargés de cours de sécurité, désignés par le CAF de la province ou du territoire où ils donnent leur enseignement.

Le **prêteur** devra tenir un registre de ce qui a été prêté, avec mention de la date, et veiller à ce que la personne qui emprunte la réplique soit au courant du présent règlement et des dispositions du *Code criminel* et de la *Loi sur les armes à feu* qui prévoient des infractions relatives aux répliques et aux imitations d'armes à feu.

L'**emprunteur** devra tenir un registre de ce qu'il a emprunté, avec mention de la date, et être responsable de l'entreposage sécuritaire de la réplique.

Le prêt décrit ci-dessus ne pourra dépasser un an, mais il pourra être prolongé jusqu'à concurrence d'une autre année si les registres tenus par les deux parties sont mis à jour. Tous les registres conservés devront être mis à la disposition du CAF sur demande.

#### **TRANSPORT D'ARMES À FEU PROHIBÉES**

Aux termes de la *Loi sur les armes à feu*, les seules armes à feu prohibées qui pourront être transportées à des fins normales de tir à la cible seront les armes de poing munies d'un canon de 105 mm ou moins à l'égard desquelles les propriétaires bénéficient de droits acquis et les armes de poing de calibre 0,25 et 0,32.

Aux termes du présent règlement, la personne autorisée à posséder une arme à feu prohibée (autre qu'une arme de poing prohibée visée par la Loi) pourra être autorisée spécialement par le CAF de sa province ou de son territoire à transporter cette arme à feu à un champ de tir (si le CAF estime que cela ne présente aucun danger) dans les circonstances occasionnelles suivantes :

- **armes à feu automatiques** : à l'occasion, pour des tirs d'essai ou des démonstrations à un champ de tir du ministère de la Défense nationale;
- **autres armes à feu prohibées** : à l'occasion, pour des tirs d'essai, des démonstrations, du tir à la cible ou des compétitions de tir à la cible à un champ de tir agréé ou à un champ de tir du ministère de la Défense nationale;
- **toute arme à feu prohibée** transportée à la frontière en vue d'un événement devant avoir lieu à l'extérieur du pays.



**Les propriétaires d'armes à feu prohibées devront demander cette autorisation chaque fois qu'un événement spécial aura lieu et devront les transporter jusqu'au champ de tir et les en rapporter en suivant un trajet raisonnablement direct.**

## **\*SOCIÉTÉ CANADIENNE DES POSTES**

Les modifications que l'on projette d'apporter aux règlements déposés en 1996 permettront aux Canadiens d'envoyer par la poste **des armes à feu sans restrictions** à l'intérieur du Canada. Ils devront alors utiliser les services postaux les plus sécuritaires offerts par celle-ci, c'est-à-dire ceux qui nécessitent la signature du destinataire.

## **\*VÉRIFICATION**

**(L'ajout suivant au règlement sur les conditions de cession d'armes à feu, exigeant une vérification lors de la cession, entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2003.)**

La vérification permet de confirmer que les renseignements versés dans la base de données d'enregistrement identifient et classent correctement une arme à feu.

La vérification **n'a lieu qu'une fois**. La loi exige seulement qu'une arme enregistrée soit vérifiée la **première fois** qu'elle est cédée à un nouveau propriétaire, si elle n'a pas encore été vérifiée.

La présente section expose certaines des modifications apportées au projet de règlement touchant la vérification.

### **VÉRIFICATION D'ARMES À FEU**

Les propriétaires d'armes à feu apporteront celles-ci, avec leurs certificats d'enregistrement, à un vérificateur d'armes à feu approprié. Celui-ci sera, dans la plupart des cas, un bénévole de la communauté qui s'y connaît en matière d'armes à feu, par exemple un marchand d'armes à feu, un membre d'un club d'armes à feu ou un moniteur qui donne des cours de maniement sécuritaire des armes à feu. Il remplira les formulaires et, une fois l'information sur l'enregistrement de l'arme à feu vérifiée, un certificat d'enregistrement indiquant que les renseignements ont été vérifiés sera envoyé, sans frais, au propriétaire.

La vérification ne sera assujettie à **aucuns frais**.

Les **entreprises** auront la responsabilité de vérifier toutes les armes à feu qu'elles vendront.